

REGLEMENT DES GARANTIES GUADELOUPE

Options Individuelles :

- OPTION Base
- OPTION Guadeloupe

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 – Adhésion

La Mutuelle recueille l'adhésion individuelle de toute personne, en ayant fait la demande, domiciliée en Guadeloupe et affiliée à un régime d'assurance maladie obligatoire. Cette dernière dispose du libre choix de son option d'adhésion parmi celles correspondant à son âge à l'adhésion, y compris métropolitaines et acquière, après signature du bulletin d'adhésion, la qualité d'adhérent en tant que membre participant.

Le membre participant, ouvre le droit aux prestations à ses ayants droit.

Sont considérés comme ayants droit d'un membre participant:

- Le conjoint ou concubin, salarié ou non et relevant d'un régime d'Assurance Maladie Obligatoire.
- Les enfants à charge au sens de la Sécurité Sociale jusqu'à 16 ou 25 ans, en cours de scolarité, ainsi que les membres de la famille visés à l'article L. 313-3 et L 161-14 du code de la Sécurité Sociale, conformément à la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 et décret n° 93-678 du 27 mars 1993 par exemple enfant, collatéraux, etc.

Article 2 – Prestations - Etendue Territoriale des Prestations

La Section Guadeloupe de La Solidarité Mutualiste intervenant en complémentarité avec la Sécurité Sociale, les prestations sont donc remboursées sur la base des termes qui définissent l'étendue territoriale au sens de la Sécurité Sociale.

Les frais occasionnés pour un paiement à un adhérent vivant à l'étranger sont à la charge de cet adhérent (mandat international).

Délai de versement des prestations

Les prestations sont versées chaque quinzaine (deux fois par mois).

Article 3 - Paiement des Cotisations

La cotisation pour toutes les options est payable d'avance.

Elle fait l'objet d'un prélèvement automatique mensuel sur le compte bancaire de l'adhérent, sauf circonstances exceptionnelles.

La cotisation est prélevée :

- Le 15 de chaque mois.

L'adhérent devra s'acquitter au moment de l'adhésion d'un mois de cotisations pour permettre la régularisation de son dossier auprès de sa banque.

Article 4 - Article 4 – Garanties complémentaires en inclusion

La Solidarité Mutualiste propose, par le biais de contrats collectifs facultatifs souscrits au bénéfice de ses membres ou en intermédiation, des garanties qu'elle n'assure pas directement mais qui peuvent être souscrites par les adhérents directement auprès d'elle en inclusion ou en adjonction d'une garantie proposée par la Solidarité Mutualiste.

La garantie complémentaire proposée aux membres participants des options «Guadeloupe » est :

- **SOLI'SPORTS : ACCIDENT RESULTANT DE LA PRATIQUE D'ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES, TOURISTIQUES, AMICALES OU DE LOISIRS**

Contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire souscrit par la Solidarité Mutualiste auprès de la Mutuelle

Des Sportifs pour le compte de ses adhérents, conformément à l'article L 221-3 du Code de la Mutualité

Les prestations sont gérées par la Mutuelle Des Sportifs, Mutuelle régie par le Code de la mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité. Mutuelle immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 422 801 910, dont le siège social est situé 2/4, rue Louis David 75782 Paris Cedex 16.

Sont bénéficiaires de la garantie :

- Toute personne physique ayant souscrit un contrat complémentaire santé « La SOLI » auprès de La Solidarité Mutualiste
- son conjoint,
- leurs enfants.

A l'exception de ceux résidant dans les territoires d'outremer.

Les conditions d'application de cette garantie font l'objet, conformément aux dispositions légales, d'une notice d'information spécifique, ci-annexée.